

**CONVENTION DE STAGE DANS LE CADRE DU
CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE)**

Cette convention ne peut pas être établie auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), d'une maison d'assistants maternels (MAM) et d'un organisme de service d'aide à la personne agréé offrant des prestations de garde d'enfant(s).

Le présent document a pour objet la mise en œuvre d'une période de formation ou d'observation dans un établissement et service d'accueil de la petite enfance : écoles maternelles, établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), pouponnières à caractère social, centres maternels, accueils collectifs pour mineurs de 0 à 6 ans, ainsi que tout établissement accueillant des jeunes enfants de moins de 3 ans (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants) (Arrêté du 22 février 2017 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance modifié par arrêté du 30 novembre 2020).

ENTRE

CADRE 1	LE STAGIAIRE AGISSANT EN SON PROPRE NOM
Nom :	
Prénom :	
Né(e) le :	
Adresse :	
Code postal : Ville : Téléphone :	
Courriel : @	

ET

CADRE 2	LA STRUCTURE D'ACCUEIL
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Représentée par (Nom et prénom du Directeur)	

Du au ; Du au

Du au ; Du au

Du au ; Du au

Du au ; Du au

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les conditions du stage du candidat désigné dans le cadre 1.

Article 2 : Les objectifs pratiques et les modalités de stage sont indiqués ci-dessous :

Objectifs :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 3 : L'organisation du stage est déterminée d'un commun accord entre le directeur de la structure d'accueil et le stagiaire.

Article 4 : Le stagiaire ne peut prétendre à une quelconque rémunération ou gratification.

Article 5 : Le stagiaire produira une copie de sa police d'assurance personnelle garantissant sa responsabilité civile pour le même objet. Cette copie est annexée à la présente convention.

Article 6 : En cas d'accident survenant au stagiaire dans l'enceinte de la structure d'accueil ou au cours du trajet, le directeur de celle-ci adresse, dans les plus brefs délais une déclaration d'accident au domicile du stagiaire.

Article 8 : Le stagiaire est soumis au règlement interne de la structure d'accueil notamment en ce qui concerne le respect des horaires et les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il est tenu également au respect de l'obligation de discrétion.

Article 9 : Horaires journaliers du stagiaire (préciser les jours et heures de travail).

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Fait à, le

Le directeur ou responsable de
la structure d'accueil

Le stagiaire

- Document établi en 2 exemplaires originaux, un pour chaque signataire.